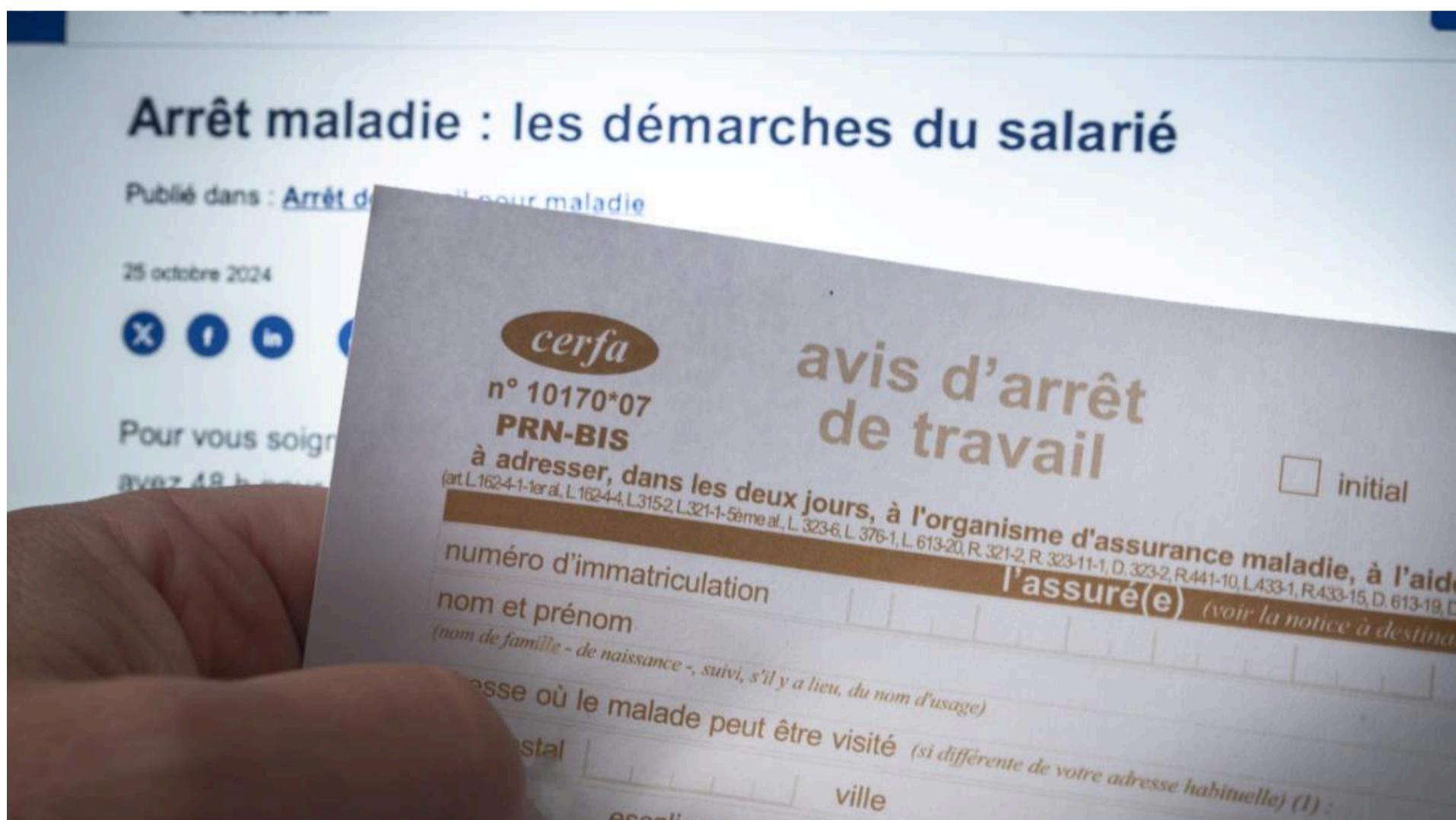


La maladie n'est pas un congé

SPÉCIAL TOUR DE FRANCE 2025

Publié vendredi 1er août 2025 par Patricia Drevon, Secteur des Affaires juridiques



© Kermalo/REA

On l'attendait depuis longtemps, la Cour de cassation, par plusieurs arrêts du 13 septembre 2023 [*], avait fini par admettre que les arrêts maladie des salariés ne leur faisaient pas perdre le bénéfice de l'acquisition de leurs congés payés, la loi n°2024-364 du 22 avril 2024 a codifié ces dispositions dans le Code du travail.

Ainsi, les périodes d'arrêt pour maladie ou accident non professionnel sont désormais assimilées à du temps de travail effectif pour l'acquisition des congés payés (art. L. 3141-5).

Cette acquisition est toutefois limitée à vingt-quatre jours ouvrables par période de référence, soit quatre semaines et non pas cinq. Rappelons que chaque mois de travail effectué ouvre droit à 2,5 jours ouvrables de congés payés, soit trente jours ouvrables. Il peut donc y avoir une perte pour le salarié malade, mais auparavant, il ne bénéficiait d aucun jour de congés payés pendant sa période de maladie, sauf accord ou convention collective plus favorable.

Cette limitation de vingt-quatre jours n'est pas applicable aux arrêts de travail pour accident ou maladie professionnelle qui continuent d'acquérir 2,5 jours ouvrables de congés payés par mois, soit trente jours ouvrables par période de référence, sans limite de durée.

À l'issue d'un arrêt de travail pour maladie ou accident, l'employeur doit informer le salarié du nombre de jours de congés dont ce dernier dispose et de la date jusqu'à laquelle ces jours de congé peuvent être pris. Cette information doit intervenir dans le mois suivant la reprise du travail par tout moyen conférant date certaine à leur réception, notamment au moyen du bulletin de paie (nouvel article L. 3141-19-3). Si le salarié est toujours en arrêt, il bénéficie d'une période de report de quinze mois pour les utiliser (et non dix-huit mois comme nous l'avions demandé).

Cette période peut être augmentée par accord collectif.

Si le contrat de travail est suspendu depuis au moins un an en raison de la maladie ou de l'accident, la période de report débute dès la fin de la période d'acquisition, ce qui équivaut au début de la période normale de prise des congés (art. L. 3141-19-2). Attention, un salarié absent plus d'un an ne pourra pas cumuler plusieurs années de congés payés.

Après refus de l'employeur d'accorder ses congés au salarié bénéficiaire, celui-ci peut engager une action en justice (jusqu'au 23 avril 2026) pour réclamer des congés qui auraient dû être acquis depuis le 1^{er} décembre 2009.

Si le salarié est encore dans l'entreprise, il ne peut demander qu'un rappel de jours de CP, mais pas une indemnité compensatrice. Si le salarié n'est plus dans l'entreprise, il peut engager son action dans un délai de trois ans après la rupture de son contrat de travail, afin d'obtenir une indemnité compensatrice.

N'hésitez pas à consulter votre union départementale FO.

PATRICIA DREVON

Secrétaire confédérale au Secteur de l'Organisation, des Outre-Mer et des Affaires juridiques

SECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES

Le secteur des Affaires juridiques apporte une assistance juridique à la Confédération dans sa lecture du droit et dans la gestion des contentieux.

#Arrêt-maladie #Congés Payés

Partager cet article :      

Notes

[*] (n°22-17340 à n°22-17342, n°22-17638, n°22-10529 et n°22-11106).

Sur le même sujet

CONGÉS

Le salarié malade a désormais droit à des congés payés

Dans plusieurs décisions en date du 13 septembre 2023, la chambre sociale de la Cour de cassation a décidé de mettre en conformité le droit français avec le droit européen en matière de congés payés

Un salarié malade pendant ses congés payés doit conserver ses CP : la France est rappelée à l'ordre !

Il est déjà acquis que le salarié qui est arrêté (maladie, accident du travail ou maladie professionnelle...) avant son départ en congés payés conserve ses jours de CP acquis et peut demander à en bénéficier ultérieurement.

COMMUNIQUÉ INTERSYNDICAL

Droit à congés pendant les arrêts maladie, ne créons pas de discriminations !

Depuis 2009 au moins, le Code du travail français n'est pas conforme à une directive européenne plus favorable : les salariés en arrêt maladie, autre que d'origine professionnelle, ne peuvent pas bénéficier de leurs congés payés.

CONGÉS / REPOS

Congés payés et maladie

En cette période estivale, nombreux sont les salariés à se poser la question des conséquences de la maladie sur les congés payés. Petit tour d'horizon de la question !

NOS PARTENAIRES

ACTUALITÉS

- Communiqués de FO
- Les éditoriaux du secrétaire général
- Les communications des secteurs
- Les articles de L'InFO militante
- Les communiqués des fédérations

VOS DROITS

- Les Chiffres utiles
- Votre Fiche de paye
- L'InFO des CSE
- Consommation
- Vos impôts

AGIR

- Nos actions
- Les outils syndicaux
- La WebTV FO
- Entre Militants

FORCE-OUVRIERE.FR

Rechercher sur le site



Qu'est-ce que FO ?

Notre organisation

NOUS SUIVRE



NOTRE NEWSLETTER

[Adhérer à FO](#)

[Rapports financiers](#)

Votre email



© Force Ouvrière 2025
— tous droits réservés

[Contactez FO](#)

[Espace Presse](#)

[Mentions légales](#)

[Politique de confidentialité](#)

[Plan du site](#)